

## RECUEIL DES PRATIQUES ET ORGANISATIONS MISES EN PLACE PAR LES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES

L'urgence sanitaire conduit à de nombreux bouleversements dans le fonctionnement des services et établissements sociaux et médico-sociaux. Ceux assurant des missions de protection de l'enfance sont pleinement concernés, et très impactés par le manque de consignes locales et d'équipements notamment en masques, qui sont réservés aux personnels soignants et aux « services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés »<sup>1</sup> (cf. arrêté).

Il importe donc de conjuguer la priorité de l'urgence sanitaire avec l'exigence de protection des enfants du danger qui reste la mission primordiale. Cependant, les circonstances exceptionnelles actuelles contraignent à des aménagements de sa mise en œuvre qui est actuellement contrariée par le besoin exprimé de protection des salariés qui n'est pas anecdotique.

Compte-tenu de l'urgence sanitaire et de la précipitation qu'induisent les dernières annonces, l'ensemble des institutions semblent déstabilisées. La quasi absence de consignes des pouvoirs publics (départements, préfetures, ARS) et la disparité de réactions et de positions parfois contradictoires entre les départements plus ou moins réactifs, entraînent un flottement et un sentiment d'isolement.

La CNAPE estime que le contexte actuel conduit à privilégier le bon sens, la solidarité, l'inventivité et l'organisation. Ainsi, d'une manière générale, les associations ont réduit leur activité et revu leur organisation et leurs modalités de fonctionnements pour faire face à cette situation exceptionnelle.

Les salariés sont, pour la plupart, en télétravail. Ils sont équipés à cet effet afin de pouvoir rentrer en contact avec les enfants et les jeunes via les moyens bureautiques et numériques.

Localement, des solidarités intra-associatives ou inter-associatives s'organisent afin d'envisager la mise à disposition de leurs salariés dès lors qu'ils sont volontaires et mobilisables pour venir en renfort aux associations qui en ont besoin, notamment celles qui gèrent des lieux d'hébergement (ex : mise à disposition des éducateurs de prévention spécialisée voire du milieu ouvert, mise à disposition des professionnels du médico-social disponibles, appels à des stagiaires ou anciens stagiaires, à des enseignants etc.). Recourir aux ressources locales fiables et prêtes à se mobiliser peut contribuer à soulager les équipes.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et certains départements se sont positionnés rapidement afin de rassurer les associations, notamment sur la prise en charge financière des effets induits sur leur activité et l'adaptation des modalités de fonctionnement.

**Ce document liste les organisations et pratiques actuellement mises en œuvre par les associations pour faire face aux effets de la situation d'urgence à concilier avec l'exigence de protection des enfants.**

## SIÈGE / ORGANISATION ASSOCIATIVE

- Désigner un référent Covid-19 qui assure une veille, fait le point de la situation dans l'association et en informe les établissements.
- Désigner un référent Covid-19 (le directeur par exemple) dans chaque pôle ou établissement/service. Il fait le lien avec le référent du siège pour remonter sa situation en interne et recueillir les éléments au niveau du siège.

## MILIEU OUVERT/ INTERVENTIONS À DOMICILE

- Dans la plupart des situations, suspension des visites en présence d'un tiers, des visites médiatisées, des visites à domicile des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), des visites à domicile en Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), etc, après information des magistrats et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Dans ce cas, maintien des liens avec les parents via des contacts téléphoniques ou visioconférences réguliers, propositions d'idées d'activités aux parents à faire avec leurs enfants, aide et conseils pour accéder aux ressources de l'Education nationale pour le soutien scolaire.
- Toute visite à domicile ou entretien annulé est remplacé par un rendez-vous téléphonique.
- Identification des situations les plus à risque pour assurer un contact téléphonique renforcé, voire pour maintenir quelques visites à domicile ou évaluer un besoin potentiel d'hébergement pour les situations les plus urgentes et complexes.
- Création d'une cellule d'intervention avec des professionnels volontaires pour les situations les plus critiques afin de maintenir des visites à domicile si nécessaire. Le professionnel appelle la famille avant la visite afin de s'assurer de l'état de santé et d'évaluer le risque. Si une fois sur place, le professionnel constate des symptômes de contamination par le COVID-19 chez un membre de la famille, il lui rappelle les consignes nationales de santé, en informe sa hiérarchie qui transmet à l'ASE et au magistrat.

- En cas d'intervention à domicile nécessaire, ne pas introduire d'objets personnels au domicile des familles pour limiter la circulation du virus (ex : bijoux).
- Organisation d'une permanence physique réduite dans les services de milieu ouvert.
- Mise en place de points de situation voire de réunions à distance entre les professionnels.
- Suspension de l'activité des équipes de prévention spécialisée dans les territoires, mais présence accrue des éducateurs sur les réseaux sociaux. Rapprochement de certains services de prévention spécialisée avec les mairies afin d'identifier les besoins de soutien en cas de non-respect du confinement dans certains quartiers.
- Formalisation d'une attestation de déplacements obligatoires de l'employeur pour les salariés intervenant dans le champ social et médico-social et intervenant auprès des enfants et des familles.

## **HÉBERGEMENT**

- Suspension des droits de visite et d'hébergement des familles avec accord du magistrat et information de l'ASE.
- Suspension des sorties familles.
- Maintien du collectif au sein de l'hébergement lorsque cela est possible.
- Regroupement des enfants par petits groupes de 2 ou 3 pour limiter les tensions et pour éviter la propagation du virus.
- Enfants réorientés vers des établissements de l'association ayant été fermés en raison de l'épidémie COVID 19 et donc disponibles afin de réduire les groupes au sein d'un même lieu d'accueil et de répartir les groupes.
- Réduction ou arrêt des activités collectives extérieures selon les situations (à concilier avec le risque de tension et la nécessité pour les enfants et jeunes de sortir).
- Mise en place du soutien scolaire via l'Education nationale et les cours en ligne.
- Renfort des enseignants du secteur médico-social dans les établissements de protection de l'enfance.
- Organisation d'un lieu qui puisse servir d'isolement en cas d'infection par un enfant.

- Dédier des salariés à l'accompagnement des enfants ayant contracté le Covid-19 ou présentant des symptômes.
- Identification au sein du siège des personnels de l'association mobilisables (professionnels de milieu ouvert, de prévention spécialisée, du médico-social). Le siège établit une liste qu'il diffuse aux établissements afin que chaque directeur puisse faire appel à des professionnels en cas de besoin.
- Prévoir un renfort de professionnels du milieu ouvert notamment sur les activités de jour et le soutien à la scolarité. Ce renfort ne peut être effectué que par des salariés volontaires. La réquisition de salariés relève du pouvoir du préfet.
- Réorganisation du temps de travail, notamment plages horaires.

### **Hébergement en semi-autonomie ou en appartement :**

- Poursuite des liens téléphoniques importants et réguliers avec les jeunes afin de les rassurer. Intervention sur place en cas de besoin.

### **Placement Éducatif à domicile (PEAD):**

- Pour les plus petits (de la naissance à 3 ans), maintien des visites à domicile.
- Pour les plus âgés, dans la mesure du possible liens par téléphone réguliers avec les enfants, adolescents et les parents.

### **DÉPARTEMENTS / ARS**

- Organisation de conférences téléphoniques journalières avec l'ensemble des acteurs pour faire le point sur la gestion pratique des situations.
- Organisation d'une cellule de crise interinstitutionnelle locale : conseil départemental, ARS, PJJ, Juges, associations.
- Ouverture de places en crèche (dans un département) pour les enfants des professionnels de la protection de l'enfance.
- Paiement au douzième de toutes les structures, même celles habituellement tarifées au prix de journée, afin d'apporter une souplesse et de la trésorerie aux associations.
- Création par l'ARS d'une plateforme inter-associations (au niveau d'un département) afin de recenser les besoins au niveau du médico-social, réorganiser l'offre territoriale et mutualiser les professionnels volontaires. Il peut

être demandé aux départements la même initiative pour la protection de l'enfance.

Le Secrétaire d'Etat a annoncé le 17 mars l'envoi rapide d'un courrier à l'ensemble des départements afin de préciser les consignes et recommandations nationales et d'harmoniser les pratiques et réponses sur les territoires. (La CNAPE ne manquera pas de vous adresser ce courrier dès réception).

Des fiches pratiques relatives à la protection de l'enfance et à la gestion du virus, sont en cours d'élaboration par la DGCS. Elles seront également transmises aux adhérents.